# COMMUNE DE MAUVEZIN-SUR-GUPIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **N° 47/2026**

CONSEIL MUNICIPAL

**Séance ordinaire du 03 novembre 2026**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Lot-et-Garonne

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres
Présents : 13
Excusés : 2
Pouvoirs : 2
Votants : 15
Absent : 0

Date de la convocation :
Le 28 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre à vingt heures,
Le Conseil Municipal, en séance ordinaire, de cette commune régulièrement convoquée s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances.
Sous la présidence de Monsieur Daniel BORDENEUVE, Maire,
**Présents** : Ms Daniel BORDENEUVE, Michel WALTER, Éric FORESTIER, Christian MICHELET, Arnaud MEYER, Jérôme GAYDON-SERRES ; Mmes Aurélie HERBIN, Camille METAYER, Caroline BERG, Laurence TOUMEYRAGUES, Marie-Laure CUZZINI, Laurence BOUBEES et Françoise JORREY.
**Excusés :** Monsieur Antoine ZANOTTO. ; Madame Carla MICHELET.
**Pouvoirs** : Monsieur Antoine ZANOTTO à Madame Françoise JORREY ; Madame Carla MICHELET à Madame Marie-Laure CUZZINI.
**Absent** :

Madame Laurence TOUMEYRAGUES a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale (pour complément)**

Mauvezin-sur-Gupie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Considérant que le personnel de la commune de Mauvezin-sur-Gupie peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,
Considérant la possibilité pour les collectivités de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 14/09/2021,

Considérant les modifications mineures apportées à la présente délibération pour complément,

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE :**

Article 1 : D'instituer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

| Cadres d'emplois | Grades | Services | Missions |
|---|---|---|---|
| Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif | Administratif | Heures supplémentaires pouvant être effectuées en cas d'ouverture de la mairie et de service lors des élections, décès, mariages, baptêmes, opération de recensement de la population, réunion préparatoire au budget municipal ou tout autre besoin du service administratif. |
| | Adjoint administratif principal 2ème classe | | |
| | Adjoint administratif principal 1ère classe | | |
| Adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique | Restauration scolaire-entretien des bâtiments communaux | Heures complémentaires pouvant être effectuées en cas d'absence ou de renfort d'un agent de restauration scolaire ou en charge des activités périscolaires, en cas de hausse de la fréquentation des gîtes ruraux, en cas d'entrée dans un gîte un samedi, en cas de travaux d'entretien ou de réparation urgents et pour les opérations de recensement de la population. |
| | Adjoint technique principal 2ème classe | | |
| | Adjoint technique principal 1ère classe | | |
| Adjoints d'animation territoriaux | Adjoint d'animation | Garderie | Heures complémentaires pouvant être effectuées en cas de renfort ou d'absence d'un agent de la restauration scolaire ou d'entretien des bâtiments communaux. |
| | Adjoint d'animation principal 2ème classe | | |
| | Adjoint d'animation principal 1ère classe | | |

Article 2 : Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions règlementaires que sur décision favorable du maire.
Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).
Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).
A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).
Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 09/11/2026.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné ou à l'article 6413.

**Adopté à 15 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme
Certifiée exécutoire après transmission le :

Publiée le 09.11.2026

Le Maire,

Daniel BORDENEUVE




La secrétaire de séance,

Laurence TOUMEYRAGUES

